



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DU DROIT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DES FINANCES ET DES SOUTIENS DE LA POLICE
NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE LA STRATEGIE DES RESSOURCES
HUMAINES

Paris, le 2 février 2024

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Monsieur le Chef de l'Inspection Générale
de l'Administration,**

**Monsieur le Préfet de Police
Secrétariat Général**

**Mesdames et Messieurs les Préfets délégués
pour la défense et la sécurité**

**Monsieur le Général d'armée, directeur
général de la gendarmerie nationale,**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Généraux, Directeurs et Chefs de service**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions départementales
interministérielles,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs de
secrétariats généraux communs**

Objet : Congés bonifiés des agents de l'Etat originaires des départements et collectivités d'outre-mer et planifications des transports au titre de l'année 2024.

PJ : Formulaire de demande de congés bonifiés.

Résumé : La présente instruction a pour objet de recenser les personnels fonctionnaires de l'Etat ainsi que les agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié en 2024 et de disposer des informations nécessaires à l'étude de leur droit à ce congé. Elle tient compte de la modernisation du dispositif des congés bonifiés telle qu'instituée par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

J'appelle votre attention sur l'adaptation du calendrier de la campagne d'été 2024 pour certains agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au regard des besoins opérationnels liés à l'organisation des jeux olympiques qui se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024 et des jeux paralympiques prévus du 28 août au 8 septembre 2024.

Au titre du lancement de la campagne des congés bonifiés 2024, je vous remercie de bien vouloir procéder au recensement des personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer souhaitant bénéficier d'un congé bonifié et qui remplissent les conditions définies ci-dessous.

1. Calendrier et règles en gestion :

a) La campagne d'été 2024 :

Pour les agents souhaitant bénéficier d'un congé bonifié pendant la période estivale, **entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2024**, les dossiers doivent être adressés au bureau compétent dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause **avant le 26 février 2024**.

Pour tenir compte des besoins opérationnels liés à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024 (JOP24), le calendrier de la campagne d'été 2024 a été adapté pour certains agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Pour les agents relevant du secrétariat général affectés en administration centrale et territoriale, les demandes de congé bonifié sont soumises à la validation des chefs de service et sont examinées selon les nécessités de service et les besoins opérationnels des JOP24. Par ailleurs, les congés bonifiés qui ne pourraient être pris du fait des nécessités de service et des besoins opérationnels des JOP24 pourront être reportés lors de la prochaine campagne des congés bonifiés de 2025.

Pour l'ensemble des agents affectés en police nationale, les congés bonifiés pourront être posés dans les mêmes conditions que les autres congés et absences, dans le respect des taux de présence définis par la note DGPN du 26 janvier 2024 relative au plan de congés 2024. A défaut, leur report en 2025 sera autorisé.

b) La campagne d'hiver 2024-2025 :

Pour les agents souhaitant bénéficier d'un congé bonifié pendant la période hivernale, **entre le 1^{er} novembre 2024 et le 31 mars 2025**, les dossiers doivent être adressés au bureau compétent **avant le 26 avril 2024**.

Les demandes de congé bonifié sont soumises à la validation des chefs de service et sont examinées selon les nécessités de service.

c) Les règles en gestion :

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai fera l'objet d'un renvoi au gestionnaire RH de l'agent. Dans ce cas, l'agent devra effectuer une nouvelle demande pour la prochaine campagne.

Les agents doivent veiller à informer immédiatement leur service RH des modifications de situation familiale (dissolution de PACS...) ou des changements de situation administrative (mutation, détachement dans un autre service ou ministère...) qui pourraient intervenir au cours de la phase d'instruction des dossiers.

Les agents bénéficiant d'une mutation ou d'un détachement dans un autre service ou ministère avant leur départ devront formuler une nouvelle demande de congé bonifié auprès de leur administration d'accueil. Dans ce cas, il appartient en effet à l'administration d'accueil d'accorder le congé bonifié et de prendre en charge le coût des frais de voyage.

2. Dispositions transitoires suite à la réforme des congés bonifiés :

L'article 26 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique prévoit qu'à titre transitoire les fonctionnaires civils de l'État qui remplissent les critères d'octroi d'un congé bonifié fixés à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 (ancienne version) à la **date d'entrée en vigueur de la réforme, soit le 5 juillet 2020**, peuvent opter :

1° Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié, c'est-à-dire 65 jours de congés bonifiés consécutifs après 36 mois de service ininterrompu à la suite de la prise du dernier congé ;

2° Soit pour l'application immédiate des nouvelles dispositions, c'est-à-dire un congé bonifié de 31 jours consécutifs avec un droit renouvelé après 24 mois de service ininterrompu à la suite de la prise du dernier congé.

Par exemple : un agent qui a bénéficié d'un congé bonifié en 2019, aura le choix de poser un congé bonifié nouvelle formule en 2021 (2 années de service ininterrompu) ou bien un dernier congé bonifié ancienne formule en 2022 (3 années de service ininterrompu) ou 2023 (délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié).

Il est rappelé que le bénéfice d'un voyage en application de la réforme des congés bonifiés (soit 31 jours maximum) ne permet plus de partir selon l'ancienne formule.

La réforme ouvre de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux agents de l'Etat ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer (Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française). Aussi, le droit d'option transitoire de l'article 26 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020, énoncé précédemment ne s'applique pas pour ces agents nouvellement bénéficiaires du dispositif des congés bonifiés.

Enfin, pour le nouveau dispositif, le congé bonifié est, dans la limite des trente-et-un jours (samedis, dimanches et jours fériés inclus), alimenté par des jours issus du congé annuel de l'agent mais également des jours de réduction du temps de travail, de jours affectés sur un compte épargne-temps ou de tout autre type de congés.

3. Constitution du dossier et modalités de transmission

a) Contenu

L'un des formulaires ci-joints devra être complété de manière précise. Deux types de formulaires existent :

- un formulaire, pour tous les agents **exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France** y compris les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière et les agents recrutés en CDI du groupement des moyens aériens du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, à viser par le supérieur hiérarchique ;
- un formulaire, pour les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière et les agents recrutés en CDI du groupement des moyens aériens du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer **exerçant leurs fonctions dans les collectivités d'outre-mer** et dont la gestion du congé bonifié est centralisée, à viser par le supérieur hiérarchique.

Selon l'option choisie, l'agent remplira le formulaire, ancienne formule (65 jours consécutifs), ou le formulaire, nouvelle formule (31 jours consécutifs). L'agent doit obligatoirement renseigner toutes les rubriques du formulaire et joindre les pièces justificatives demandées au moment du dépôt de son dossier au bureau compétent.

Ces informations doivent, en effet, permettre de déterminer de manière fiable la localisation du « centre des intérêts moraux et matériels » qui fonde le droit à congé de l'agent conformément au décret du 20 mars 1978 modifié.

Votre attention est appelée en particulier sur les dates de titularisation dans la fonction publique, qu'il s'agisse de la fonction publique d'État, hospitalière ou territoriale. Il s'agit là d'un critère important s'agissant de l'attribution ou non d'un congé bonifié et cette donnée doit être vérifiée.

Nous vous rappelons également que les périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (IRA, INSP, INSPE...), les périodes de congé maladie de longue durée, le temps passé en congé parental ou en disponibilité ainsi que les périodes d'exclusion temporaire des fonctions (sanction disciplinaire) suspendent l'acquisition des droits à congés. Les services accomplis avant la suspension sont cependant pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service ouvrant droit à congé bonifié.

Enfin, au moment de la validation des congés de l'agent, le chef de service doit veiller au respect de la durée maximale du congé bonifié, soit 65 jours consécutifs pour l'application de l'ancienne formule ou 31 jours consécutifs pour l'application de la nouvelle formule (samedis, dimanches et jours fériés inclus). A défaut, le chef de service demande à l'agent de modifier ses dates de congé bonifié afin de respecter cette règle.

b) Modifications, reports et annulations

Les demandes de modification de dates doivent rester exceptionnelles et répondre à des raisons sérieuses faisant l'objet d'une motivation détaillée. Elles sont transmises sous couvert de la voie hiérarchique. Il est donc conseillé aux personnels, dans le choix des dates de congé, d'anticiper notamment les examens scolaires et les inscriptions universitaires.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une modification de date entraîne une pénalité financière, en application de la convention entre le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le voyageur, le ministère se réserve le droit d'exercer une action récursoire contre l'agent.

Les demandes d'annulation ou de report doivent également être motivées et adressées par courrier, dans les plus brefs délais. Votre attention est en outre appelée sur le fait que pour tout incident (retard, absence, pièce d'identité non valide, etc.) pouvant entraîner la non présentation à l'embarquement le jour du départ, le billet électronique qui n'est ni modifiable, ni remboursable sera automatiquement annulé par la compagnie aérienne. L'agent souhaitant toutefois voyager prendra à sa charge le nouveau titre de transport après en avoir averti au préalable son BRH et le BDRH-RS à l'adresse : conges-bonifies@interieur.gouv.fr ou, pour les agents affectés en police nationale, leur bureau de gestion en utilisant les boîtes fonctionnelles référencées en page 6.

c) Conditions de prise en charge des ayant droits

La prise en charge du conjoint, partenaire de PACS ou concubin :

Les frais de transport du conjoint sont pris en charge à la condition de ne pas être réglés par son employeur. **Les revenus annuels du conjoint doivent être inférieurs à la somme de 18 552 € bruts annuels¹** (conditions à démontrer par les justificatifs demandés dans le formulaire).

Dans le cas contraire, une réservation à titre payant peut-être réalisée si l'agent le désire, mais le règlement final reste à sa charge.

¹ cf. arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

La prise en charge des frais de voyage du conjoint ne s'applique pas lorsque celui-ci est éligible au dispositif des congés bonifiés.

La prise en charge des enfants :

Les agents bénéficiaires de congés bonifiés peuvent prétendre à la prise en charge des frais de voyage de leurs enfants s'ils sont à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales c'est-à-dire « *jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa de l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale* ».

Les enfants ayant eu 20 ans avant la date de départ en congé bonifié ne seront donc pas pris en charge.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre l'agent et l'enfant qui peut être légitime, naturel, adopté, recueilli ou pupille de la Nation dont l'agent est tuteur.

Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'agent doit en assurer la charge effective et permanente c'est-à-dire assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative (cf. les articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de la sécurité sociale).

Lorsque les membres du couple sont séparés de fait, ou divorcés, ces mêmes critères d'appréciation s'appliquent aux enfants à charge de l'agent bénéficiaire d'un congé bonifié.

d) Modalités de transmission

Le formulaire de demande complété et accompagné des pièces justificatives doit être transmis au bureau compétent selon l'affectation de l'agent et avant le délai imparti pour chaque campagne. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai fera l'objet d'un renvoi au gestionnaire RH de l'agent. Dans ce cas, l'agent devra effectuer une nouvelle demande pour la prochaine campagne.

Les dossiers complets sont à adresser :

1) Pour le secrétariat général :

Au SG-DRH-SDP-BDRH-RS pour :

- les personnels du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer affectés dans les services relevant des SGCD, des préfectures, des sous-préfectures, les personnels des services centraux autres que ceux de la direction générale de la police nationale, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, y compris, pour ces deux dernières catégories d'agents relevant de la DSR, ceux affectés outre-mer ;
- les agents recrutés en CDI du groupement des moyens aériens du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer exerçant leurs fonctions en Métropole et dans les collectivités d'outre-mer.

Toute question relative au suivi du dossier pourra être adressée sur l'adresse fonctionnelle : conges-bonifies@interieur.gouv.fr

2) Pour la police nationale :

- A la DGPN-DRHFS-SPATSS-BPATS pour les personnels administratifs, techniques, spécialisés et scientifiques affectés dans les services centraux de la police nationale.

Toute question relative au suivi du dossier pourra être adressée sur l'adresse fonctionnelle :

Pour les personnels administratifs :

-attachés d'administration de l'Etat et secrétaires administratifs : drhfs-persadm-affaires-generales-cat-ab@interieur.gouv.fr

-adjoints administratifs : drhfs-persadm-affaires-generales-cat-c@interieur.gouv.fr

Pour les personnels techniques et des systèmes d'information et de communication :

-adjoints techniques : drcpn-bpats-techniques-atiom-pn@interieur.gouv.fr

-contrôleurs (CST), ingénieurs (IST) et ouvriers d'Etat : drcpn-sdarh-bpats-techniques-st@interieur.gouv.fr

-agents (ASIC), techniciens (TSIC) et ingénieurs (ISIC) : drcpn-sdarh-bpats-techniques-sic@interieur.gouv.fr

-Ouvriers cuisiniers : drcpn-sdarh-bpats-techniques-oc@interieur.gouv.fr

-Infirmiers : drcpn-sdarh-bpatspn-infirmier@interieur.gouv.fr

Pour les personnels de la police scientifique : drcpn-sdarh-bpats-pts@interieur.gouv.fr

Pour les contractuels en CDI : drcpn-sdarh-bpatspn-contractuels@interieur.gouv.fr

- A la DGPN- DRHFS -SESCO-BCP pour les commissaires de police

Toute question relative au suivi du dossier pourra être adressée sur l'adresse fonctionnelle : drcpn-commissaire-info@interieur.gouv.fr

- A la DGPN- DRHFS - SESCO -BOP pour les officiers

Toute question relative au suivi du dossier pourra être adressée sur l'adresse fonctionnelle : drcpn-bop-mutations@interieur.gouv.fr

- Aux bureaux de gestion des SGAMI, SGAP outre-mer et SATPN pour les agents relevant de leur ressort ainsi que pour les personnels affectés au sein des services territoriaux de police.

3) Pour la gendarmerie nationale :

- Aux commandants des régions de gendarmerie commandant la zone de défense pour les agents relevant de leur ressort.

La circulaire et le formulaire sont accessibles sur les sites intranet de la DRH (Ressources humaines / gestion des personnels / organisation et temps de travail / congés bonifiés), de la DRHFSPN et de la DRHGN.

Pour le Ministre et par délégation,

Le préfet
directeur des ressources humaines,
des finances et des soutiens
de la police nationale


Stanislas CAZELLES

La directrice des ressources humaines


Laurence MÉZIN